

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Montpellier & province du Languedoc, sera & demeurera fixé à celui de vingt.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités

prefcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majefté auroit jugé à propos de fe faire repréfenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiftent actuellement dans les différentes généralités de fon royaume, & d'expliquer définitivement fes intentions à ce fujet, de manière que le nombre defdites Imprimeries, & le fort de ceux qui les tiennent, foit deformais fixé irrévocablement dans chacune defdites généralités, ainfi que l'entière exécution des règles & formalités prefcrites pour être admis à l'exercice d'un Art fi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuifible & à l'art même & à la bonne police du Royaume, s'il étoit trop multiplié : A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout confidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monfieur le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Imprimeurs de la généralité de Montpellier & province du Languedoc, fera & demeurera fixé à celui de vingt, favoir, dix pour la ville de Touloufe, deux pour celle de Montpellier, & un pour chacune des villes d'Alby, Béziers, Caftres, Mende, Nîmes, Narbonne, Pezenas & le Puy.

II.

LA dixième place d'Imprimeur à Touloufe, actuellement vacante, fera remplie par le nommé Jean-Pierre Faye, cidevant Imprimeur à Brive, en prêtant par lui le ferment en tel cas requis & accoûtumé entre les mains du Juge-mage de la fénéchauffée de Touloufe, Sa Majefté le difpenfant, par grace & fans tirer à conféquence, des autres formalités prefcrites par lefdits arrêts.

III.

LA place d'Imprimeur actuellement vacante dans la ville de Pezenas, fera remplie par le nommé Jofeph Fuzier, en prêtant par lui ferment entre les mains des Officiers de police

de ladite ville, Sa Majefté le difpenfant, par grace & fans tirer à conféquence, des autres formalités prefcrites par lefdits arrêts.

I V.

L'IMPRIMERIE établie à Carcaffonne fera & demeurera fupprimée ; & néanmoins par grace, & fans tirer à conféquence, Sa Majefté a permis & permet à la veuve Coignet de continuer d'imprimer en ladite ville, fa vie durant, fans qu'après fon décès ou fa démiffion ladite Imprimerie puiffe être tenue par aucun Imprimeur, même par les enfans de ladite veuve, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confifcation des vis, preffes & autres uftenfiles de ladite Imprimerie.

V.

LES Imprimeries établies au Bourg-Saint-Andeol & à Caftelnaudary, feront & demeureront fupprimées dès-à-préfent; fait Sa Majefté défenfes au nommé Chapuis & à Matthieu Domeac d'en continuer l'exercice, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confifcation des vis, preffes & caractères des Imprimeries.

V I.

FAIT Sa Majefté défenfes à toutes perfonnes, fans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite province, que ceux ci-deffus marqués : Fait pareillement défenfes à tous Imprimeurs, fans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes defdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme prefcrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confifcation des vis, preffes & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majefté aux Lieutenans généraux de police, d'obferver & faire obferver exactement les difpofitions contenues au préfent arrêt; comme auffi au fieur Intendant & Commiffaire départi en la province de Languedoc, de le faire publier

par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.